



Règlement relatif à la facturation des prestations téléphoniques fournis par les sages-femmes au cours de la période allant du 13.3. au 21.6.2020

1. Situation initiale

Dans l'assurance obligatoire des soins (AOS), les tarifs des prestations ambulatoires s'appliquent en principe aux traitements durant lesquels les patients et le fournisseur de prestations sont physiquement présents au même endroit.

La structure tarifaire des prestations ambulatoires médicales (TARMED) prévoit pour les médecins exerçant en cabinet ou au sein d'un hôpital des consultations par téléphone. Pour les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que pour les psychologues exerçant sur délégation, la facturation des consultations téléphoniques est soumise à une limite de temps bien plus basse que celle valant pour les consultations en cabinet.

Pour tous les autres fournisseurs de prestations ambulatoires, les consultations téléphoniques ne sont en principe pas prévues dans la structure tarifaire.

Compte tenu des mesures du Conseil fédéral en rapport avec la pandémie de COVID-19, telles que garder ses distances ou rester à la maison autant que possible, il demeure également souhaitable que les traitements, les examens médicaux et les thérapies nécessaires puissent être effectués à distance plutôt qu'en cabinet, ainsi qu'être facturés. Le présent document est le résultat de négociations entre curafutura, santésuisse et la Fédération suisse des sages-femmes, qui ont abouti à un accord commun sur le moment et l'étendue des prestations téléphoniques pouvant être fournies par les sages-femmes aux frais de l'assurance maladie obligatoire.

2. Principes généraux pour tous les fournisseurs de prestations

-Selon l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), les prestations non urgentes du point de vue médical ne doivent pas être effectuées entre le 17 mars 2020 et le 26 avril 2020 inclus.

-Est considérée comme urgente une prestation médicale à laquelle il ne peut pas être renoncé ou qui ne peut pas être reportée à une date ultérieure sans que la personne concernée ne souffre des inconvénients allant au-delà de plaintes et de déficiences physiques et psychologiques mineures.

-Suite à la modification du 22 avril 2020 de l'ordonnance 2 COVID-19, toutes les prestations peuvent en principe être fournies à nouveau dès le 27 avril 2020. Sont réservées les mesures prises par les cantons en vertu de l'article 10a, alinéa 3, de l'ordonnance 2 COVID-19 pour les hôpitaux et cliniques.

-Dans les cas de consultations en cabinet ou à domicile auprès des patientes et patients, les recommandations de l'OFSP concernant l'utilisation de matériel de protection doivent être respectées.

-Les méthodes utilisées lors d'examens, traitements et thérapies à distance doivent répondre aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE). En particulier, une qualité identique de traitement que lors d'un contact physique avec le patient doit être garantie.

-Les prestations à distance ne peuvent être fournies et facturées que si elles remplacent une consultation en présence. Les fournisseurs de prestations doivent informer au préalable les patients qu'il s'agit d'une prestation payante et que celle-ci remplace une prestation en présence.

-Les prestations fournies à distance doivent avoir lieu en contact verbal direct et simultané, par exemple par visiophonie ou par téléphone. Un contact par écrit et différé, par exemple par courriel, discussion instantanée ou service de messages courts n'est pas considéré comme un contact téléphonique.

-Dans le cas de prestations fournies à distance, les directives relatives à la protection des données et à la protection de la personnalité du patient doivent être garanties par le fournisseur de prestations traitant.

-La validité de ces recommandations est limitée à la durée de validité de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

3. Règles de facturation pour les sages-femmes

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les sages-femmes. En dérogation au contrat de structure tarifaire, les partenaires tarifaires conviennent ce qui suit:

-Une brève consultation téléphonique ne peut être facturée que si les prestations sont fournies conformément à l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS; 832.112.31) et qu'elle remplace des prestations en présence de la patiente. Les limitations prévues par l'OPAS restent applicables.

-Les prestations des sages-femmes pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils pendant la grossesse, à savoir concernant les troubles liés à la grossesse (art. 16, al. 1, let a, en relation avec l'art. 13, let. a, OPAS), la préparation à l'accouchement (art. 14 OPAS), l'assistance durant le post-partum (art. 16, al. 1, let. c, OPAS) et durant l'allaitement (art. 16, al. 1, let. b, en relation avec l'art. 15 OPAS).

-Les sages-femmes peuvent facturer ces prestations, à l'exception de la préparation à l'accouchement, comme de courtes consultations téléphoniques, à l'aide de la position de prestation C2 «Visite de suivi durant les 10 jours suivant la naissance» (39 points tarifaires). La limitation de la position C2 concernant le nombre de séances **est augmentée à 15 au maximum**. La limitation temporelle de 10 jours est augmentée à 56 jours pour toutes les prestations à l'exception de la visite de suivi durant le post-partum. Les fournisseuses de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance et de quelle prestation de sages-femmes au sens de l'OPAS il s'agit.

-La position tarifaire C2 peut être facturée 1 fois au plus par jour civil et par patiente pour une prestation par téléphone. Aucune prestation par téléphone ne peut être facturée à l'aide de la position tarifaire C2 si des prestations en présence de la patiente sont facturées pour le même jour (interdiction de cumul des prestations en présence de la patiente et des prestations par téléphone).

-Une préparation à l'accouchement fournie à distance doit se dérouler par vidéoconférence et peut être facturée avec la position A1 dans le cadre de l'art. 14 OPAS. Les fournisseuses de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance.

-Aucune autre prestation figurant dans la tarification ne peut être fournie par téléphone.

-En ce qui concerne l'indemnisation de déplacement, le contrat actuel et la position déjà existante (D1 «Indemnisation kilométrique») doivent être interprétés de manière à ce qu'un déplacement de plus de 15 km soit indemnisé, si la situation particulière le rend nécessaire.

-Comme matériel supplémentaire de protection, les masques d'hygiène (masques chirurgicaux, masques OP), les gants de protection et les blouses de protection sont remboursés à hauteur d'un forfait de 5 CHF par consultation lorsqu'ils ne peuvent être obtenus auprès des autorités publiques.

4. Validité de cette réglementation

La validité de la présente réglementation est limitée à la durée de validité de l'ordonnance 2 du 13 mars au 21 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19). La structure tarifaire pour les prestations des sages-femmes reste valable. La présente réglementation doit être considérée comme un complément au tarif existant.